

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°141/25 - I – Référé exceptionnel (aff.fam.)

Arrêt civil

Audience publique du deux juillet deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00459 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile,
dans la cause

E n t r e :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) en France, demeurant à L-ADRESSE2.),

appelant aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 30 mai 2025,

représenté par Maître Perrine LAURICELLA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), née DATE2.) à Luxembourg, demeurant à L-ADRESSE3.),

intimée aux fins de la susdite requête d'appel,

représentée par Maître Julie DURAND, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e n p r é s e n c e d e :

Maître **Sonia DIAS VIDEIRA,** avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, représentant les intérêts de l'enfant PERSONNE3.), né le DATE3.).

LA COUR D'APPEL

Par requête déposée le 23 avril 2025, dirigée contre PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE2.)), PERSONNE1.) a demandé au juge aux affaires familiales, statuant en matière de référé exceptionnel, de lui accorder un droit de visite et d'hébergement à l'égard de l'enfant commun PERSONNE3.), né le DATE3.), à exercer du vendredi au samedi midi pendant la semaine 1 et du vendredi au dimanche soir pendant la semaine 2.

Par ordonnance du 19 mai 2025, le juge aux affaires familiales a déclaré la requête de PERSONNE1.) irrecevable, au motif que celui-ci n'a pas établi l'urgence absolue requise par l'article 1007-11 du Nouveau Code de procédure civile.

Par requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 30 mai 2025, PERSONNE1.) a relevé appel de cette ordonnance. Par réformation, il demande à la Cour de se voir accorder un droit de visite et d'hébergement à l'égard de l'enfant commun PERSONNE3.) à exercer en semaine 1 du vendredi au samedi midi et en semaine 2 du vendredi au dimanche soir, de dire que si la mère ne remet pas l'enfant au père, elle sera condamnée au montant de 500 euros à chaque refus de sa part et d'ordonner l'exécution provisoire de l'arrêt.

A l'appui de son appel, PERSONNE1.) expose qu'à la suite de leur séparation en 2020, les parties s'étaient arrangées au sujet des modalités d'exercice de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant commun. Depuis le 28 mars 2025, PERSONNE2.) lui refuserait néanmoins l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement à l'égard d'PERSONNE3.). Dans la mesure où il n'aurait actuellement plus aucun contact avec son fils, PERSONNE1.) considère qu'il y a urgence absolue, dûment justifiée par l'intérêt supérieur de l'enfant à ce que le lien entre PERSONNE3.) et son père soit rétabli. Il n'existerait aucune raison qui s'y oppose et l'enfant souhaiterait voir son père. Les reproches de PERSONNE2.) en relation avec des actes de violences exercés par le père à l'égard d'PERSONNE3.) et de la demi-sœur de celui-ci ne seraient étayés par aucun élément probant. Le signalement effectué le 23 avril 2025 par l'assistante sociale PERSONNE4.) en relation avec de telles violences ne serait pas pertinent en ce que celle-ci n'exerce pas ses fonctions à l'école fréquentée par PERSONNE3.), qu'elle ne connaît pas l'enfant et qu'elle a fait ses déclarations sur base des faits lui rapportés par la mère et la demi-sœur d'PERSONNE3.). Les faits renseignés audit signalement seraient, par ailleurs, contredits par les éléments de la cause, notamment les déclarations faites par la demi-sœur d'PERSONNE3.), PERSONNE5.) dans le cadre de l'enquête policière subséquente, desquelles il ressortirait qu'elle n'a pas fait état auprès de l'assistante sociale de violences exercées par son père à l'égard d'PERSONNE3.), et encore l'attestation testimoniale établie par la mère de PERSONNE5.), renseignant que celle-ci n'a jamais observé ni suspecté la moindre maltraitance de PERSONNE1.) à l'égard de ses enfants et que PERSONNE5.) a toujours rapporté que son père prenait bien soin d'PERSONNE3.) et que ce dernier était heureux de passer du temps avec celui-ci.

PERSONNE2.) conclut à la confirmation de l'ordonnance déferée. Elle déclare qu'à la suite du week-end du 21 au 23 mars 2025, passé par PERSONNE3.) auprès de son père, l'enfant aurait fait état de violences physiques exercées

par PERSONNE1.) à son égard et aurait émis le souhait ferme de ne pas retourner auprès de son père. PERSONNE3.) aurait notamment relaté que celui-ci lui a donné un coup de pied aux fesses. Il ressortirait encore d'un message lui adressé par la demi-sœur d'PERSONNE3.) que celui-ci aurait parfois peur de son père et qu'elle se fait également des soucis pour son frère. Au vu des circonstances de la cause, des mesures d'instruction seraient donc nécessaires, de sorte que des mesures provisoires ne sauraient être ordonnées, à ce stade, sur base de l'article 1007-11 du Nouveau Code de procédure civile. De plus, le père aurait la possibilité de voir son fils, en ce qu'il lui aurait été proposé de rendre visite à PERSONNE3.) au domicile de la mère. L'avocat du mineur déclare qu'PERSONNE3.) est un enfant réservé qui ne s'est pas exprimé de façon spontanée lors de leur entrevue. Il aurait relaté que son père « *doit se calmer* », qu'il l'a tapé mais pas fort, qu'il boit beaucoup d'alcool, sans cependant préciser autrement, et qu'il a peur quand son père crie, mais qu'il ne le fait pas souvent. PERSONNE3.) aurait encore dit qu'il est triste de ne pas voir son père actuellement et qu'il veut le voir « *comme avant* ».

Appréciation de la Cour

L'appel qui a été formulé dans les formes et délais prévus par l'article 1007-11 (7) du Nouveau Code de procédure civile est recevable à ces égards.

L'article 1007-11 du Nouveau Code de procédure civile prévoit que, dans les cas d'urgence absolue dûment justifiée dans la requête et lorsque le juge aux affaires familiales est déjà saisi par une requête au fond, il peut être saisi d'une requête en référé exceptionnel en obtention de mesures provisoires.

Le 23 avril 2025, PERSONNE1.) a déposé une requête au fond devant le juge aux affaires familiales.

Au vu des délais très courts pour l'émission d'une convocation et la parution à l'audience d'une affaire au fond qui relève de la compétence matérielle du juge aux affaires familiales, l'intention du législateur était (1) de ne pas prévoir systématiquement une procédure de référé et (2) de limiter le recours à la procédure de référé exceptionnel à des cas d'urgence absolue dûment justifiée. Dans la mesure où le législateur a utilisé le terme « absolue », la condition de l'urgence est à interpréter de manière restrictive.

Il s'agit d'une question de fait qui s'apprécie souverainement au cas par cas sur base des éléments du dossier.

En l'occurrence, d'un point de vue formel, la requête en référé exceptionnel contient un exposé des faits et une motivation énonçant l'urgence de la situation.

Il est avéré que PERSONNE1.) n'a plus de contact avec l'enfant commun PERSONNE3.) depuis le week-end du 21 au 23 mars 2025.

Les positions des parties divergent en ce qui concerne les raisons à l'origine de cette situation, tandis que PERSONNE2.) reproche à PERSONNE1.) d'avoir exercé des violences physiques et verbales à l'égard d'PERSONNE3.), PERSONNE1.) conteste lesdits reproches et soutient que l'enfant est influencé par la mère et se trouve dans un conflit de loyauté.

L'avocat d'PERSONNE3.) rapporte que l'enfant lui aurait dit que son père l'a frappé, « *mais pas fort* » et qu'il aurait peur quand son père « *crie* », mais que celui-ci ne le ferait pas souvent. PERSONNE3.) aurait cependant également dit qu'il est triste de ne pas voir son père actuellement et qu'il veut le voir « *comme avant* ».

Les pièces soumises à l'appréciation de la Cour sont en partie contradictoires, notamment en ce qui concerne le reproche en relation avec des violences exercées par PERSONNE1.) à l'égard d'PERSONNE3.). Ainsi, il résulte du signalement fait par l'assistance sociale PERSONNE4.) au juge de la jeunesse, que PERSONNE2.) et PERSONNE5.), la demi-sœur d'PERSONNE3.), ont fait état de violences exercées par PERSONNE1.) tant à l'égard de PERSONNE5.) qu'à l'égard d'PERSONNE3.), tandis qu'il ressort des déclarations faites par PERSONNE5.) dans le cadre de l'enquête policière menée à la suite dudit signalement, que celle-ci a relaté qu'elle n'a jamais été témoin de violences exercées par PERSONNE1.) à l'égard d'PERSONNE3.) et que ce dernier n'a jamais été témoin de violences exercées par PERSONNE1.) à l'égard d'elle-même.

Les circonstances de la cause ne sont donc pas claires. L'institution d'une mesure d'instruction afin de recueillir des informations objectives concernant la relation de l'enfant commun avec ses père et mère ne se concevant néanmoins pas en matière de référé exceptionnel, étant donné que l'urgence à voir obtenir des mesures provisoires doit être absolue et donc incontestable, la reprise de contact entre l'enfant commun et PERSONNE1.) ne saurait, à ce stade, être ordonnée par le juge, siégeant en matière de référé exceptionnel.

S'y ajoute que l'argumentation de PERSONNE1.) qu'il y aurait urgence absolue à voir rétablir le contact entre le père et l'enfant manque encore en fait, au vu des déclarations non contestées de PERSONNE2.) qu'il a été proposé au père de voir l'enfant en présence de la mère.

La condition de l'urgence absolue posée par l'article 1007-11 du Nouveau Code de procédure civile n'est donc pas établie, de sorte que l'ordonnance déferée est à confirmer, en ce que la demande de PERSONNE1.) a été déclarée irrecevable au fond.

Le présent arrêt n'étant pas susceptible d'un recours suspensif d'exécution, la demande de l'appelant tendant à voir ordonner l'exécution provisoire est sans objet.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière d'appel contre une ordonnance de référé exceptionnel, statuant contradictoirement, les conseils des parties entendus en leurs conclusions,

reçoit l'appel en la forme,

le dit non fondé,

confirme l'ordonnance déferée,

dit sans objet la demande de PERSONNE1.) en exécution provisoire du présent arrêt,

laisse les frais de l'instance à charge de l'appelant.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents :

Rita BIEL, président de chambre,
Yannick DIDLINGER, premier conseiller,
Anne MOROCUTTI, conseiller,
Sam SCHUH, greffier assumé.